



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE MILLANÇAY

ARRÊTE MUNICIPAL DE CIRCULATION Du 01/10/2026

CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDIT
Route barrée pour coupure les 8/10/12/13 et 15 octobre 2026
Travaux VC rue de Varenne – lieu-dit La Belle Etoile
Sauf riverains et camion benne
Déviation VC rue du Marais Mahaut – RD 60 Rue du
Colombier et route de Loreux
HORS agglomération
Sur le territoire de la commune de MILLANÇAY

LE MAIRE DE MILLANÇAY,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le code de la route et notamment, mais non exclusivement, les articles L. 325-1 à L. 325-3, L 411-1 à L 411-7. et R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-17 à R 411-31 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 à L 2213-6-1 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU la demande d'arrêté de circulation formulée par SOGELINK le 29/07/2026 par la **société INEO RESEAUX CENTRE**, représentée par Monsieur Théo TAFFOREAU, agence de ST GERVAIS - 24 rue du Point du Jour – 41350 ST GERVAIS LA FORET pour route barrée pour coupure le 8/10/12/13/ et 15 Octobre riverains et camion benne peuvent passer, pour le compte d'ENEDIS VC rue de Varenne, lieu-dit La Belle Etoile, hors agglomération – déviation à limiter par la rue du Marais Mahaut et la Route de Loreux – ouvrir la route dès le chantier terminé;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de Loir et Cher, Division routes sud en date du 06/10/2026 ;
- Vu la permission de voirie à ENEDIS n°GDP_2026_992,
- CONSIDÉRANT** que les travaux auront lieu entre le 8 et le 15 octobre 2026,
- CONSIDÉRANT** que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur une partie de la chaussée,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** - La circulation sera au maximum réduite à une voie sur l'emprise du chantier sur la **VC Rue de Varenne** au lieu-dit La Belle Etoile et de barer la route avec déviation au minimum par la rue du Marais Mahaut et Route de Loreux (voir plan en annexe), et ce le temps nécessaire à la réalisation des opérations visées ci-dessus, et pouvant être exécutées sur 8 jours, route barrée pour coupure le 8/10/12/13/ et 15 octobre 2026, riverains et camions bennes peuvent passer, du **08/10/2026 au 15/10/2026 inclus**.
- ARTICLE 2** - Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.
- ARTICLE 3** - Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, du côté pair et du côté impair, en amont et en aval de l'emprise de la zone de travaux sur une longueur de 10 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Pendant la durée des travaux, aucune circulation de piétons ne sera autorisée sur l'emprise de la zone de travaux. Une signalisation réglementaire par panneaux et adaptée à la situation des piétons sera mise en place pour organiser le changement d'accotement (à la place de trottoir) et sécuriser leur circulation.
- ARTICLE 4** - Tout stationnement, au sens de l'article R 417-10 du code de la route, de véhicules à moteur ou non est interdit durant la période définie à l'article 1 du présent arrêté, et ce sur la chaussée et les accotements (à place de trottoirs) de la portion interdite au stationnement.

Tout véhicule contrevenant aux dispositions des articles précédents se verra immobilisé dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-5 du Code de la route.

ARTICLE 5 - La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulants sur la portion réglementée, par le présent arrêté, sur la **VC Rue de Varenne**, sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 6 - Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 7 - La fourniture, la mise en place / pose et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société **INEO RESEAUX CENTRE**.

ARTICLE 8 - Sécurité et signalisation de chantier

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit, et une signalisation adaptée doit être mise en place.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard, etc...), les travaux doivent être interrompus, et une signalisation adaptée mise en place.

La société **INEO RESEAUX CENTRE** a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation citée ci-après.

La société **INEO RESEAUX CENTRE** a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de l'autorité de police, différés ou interrompus.

La société **INEO RESEAUX CENTRE** est également tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

ARTICLE 9 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de **MILLANÇAY**.

ARTICLE 12 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 - M. le Maire de la commune de **MILLANÇAY**, Mme la Secrétaire générale de mairie de la commune de **MILLANÇAY**, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

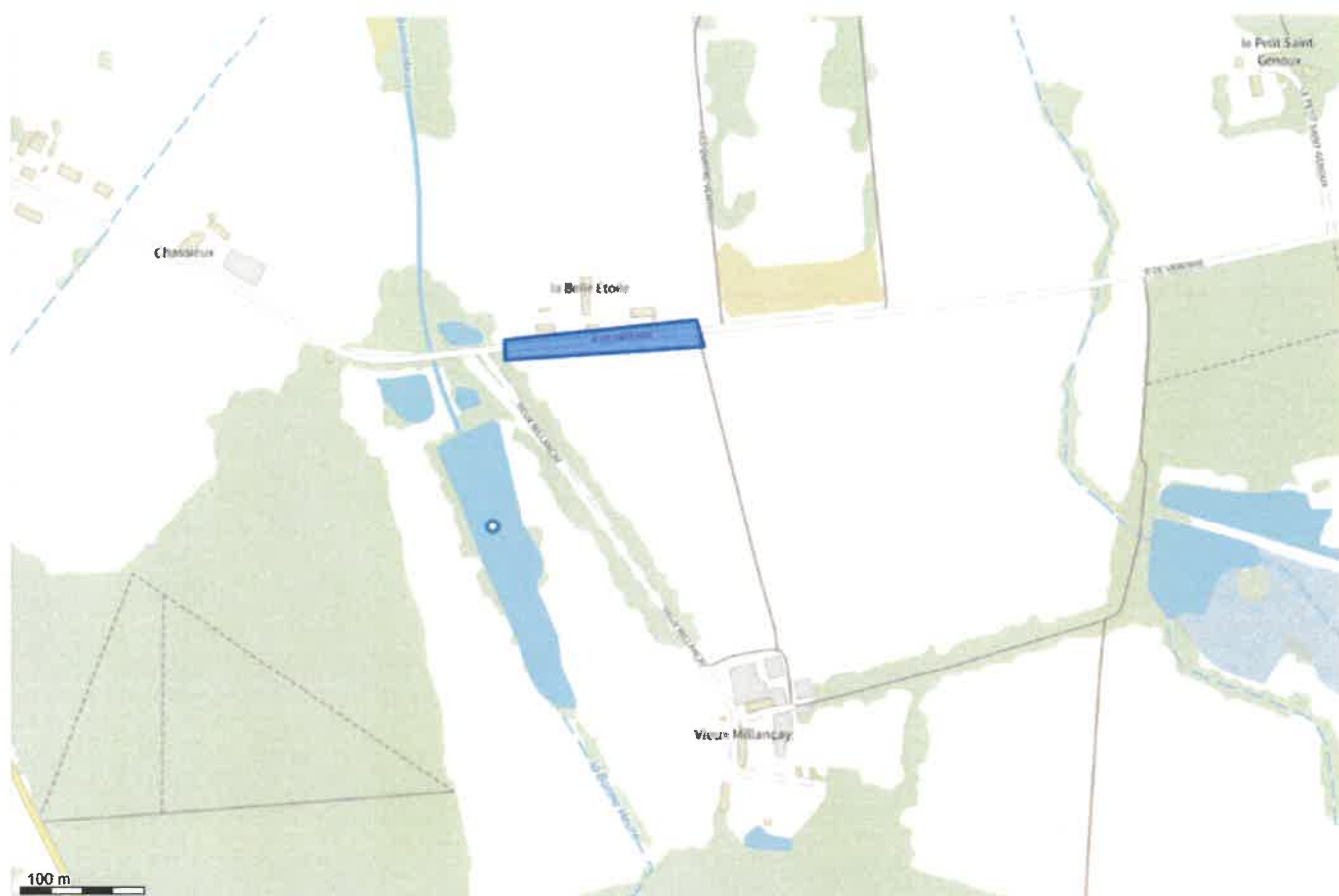
- Sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay, BP 139, 41206 ROMORANTIN-LANTHENAY
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Romorantin-Lanthenay - 27, allée Constant DUCLOS - 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
- SMUR – Centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay – 96 rue des Capucins – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
- SDIS 41 – Sapeurs pompiers de Loir-et-Cher – 11-13 avenue Gutenberg – 41043 BLOIS Cedex
- SIEOM – Hôtel de Ville – 9 rue Nationale – 41500 MER
- VEOLIA, ZAC de Grange Ouest, rue René BONNET, 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
- M. Simon GIRARD, de l'entreprise ENEDIS ACCUEIL RACCORDEMENT ELECTRICITE, sise au 45 rue Stendhal – 37200 TOURS
- INEO RESEAUX CENTRE – 24 rue du Point du Jour – 41350 ST GERVAIS LA FORET

A MILLANÇAY, le 01/10/2026

Le maire de MILLANÇAY,
Pour le Maire et par délégation
Le conseiller délégué,
Thierry PASCAULT



ANNEXE 1 – Plan des travaux



ANNEXE 2 – Plan de déviation

